

16/00005412
00920634171150002
E: 119/17

Extrait des minutes
du Tribunal d'Instance de LENS

Jurisdiction de Proximité de Lens
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

RADICTOIRE

Audience du : JUIN DEUX MIL DIX-SEPT à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Juge de proximité : M. Patrick WEPPE
Greffier : Mme Sophie PROCKI adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Jean-Baptiste FRAY

en minute :
le :

Exécutoire le :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 03/05/2017 à 14:00 à la demande
des parties ;

Le jugement suivant a été rendu :

Notifié / Notifié le :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Gaetan Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : DOUAI Dépt : 59
Filiation :
Demeurant : IGNORE Ignore
59187 DECHY
Sit. Familiale : Nationalité :
Profession : Routier

Extrait finance :
CP :
Extrait casier :
référence 7 :

Mode de Comparution : comparant assisté

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON
REGULIEREMENT ENGAGE DANS LA TRAVERSEE D'UNE CHAUSSEE(Code Natinf :
202) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

- HENIN BEAUMONT (RUE MONTPENCHER), en tout cas sur le territoire national, le 12/12/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON REGULIEREMENT ENGAGE DANS LA TRAVERSEE D'UNE CHAUSSEE avec le véhicule immatriculé DC-130-SN

Faits prévus et réprimés par ART.R.415-11 AL.1, ART.R.412-37,ART.R.412-38,ART.R.412-39,ART.R.412-40 C.ROUTE., ART.R.415-11 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur Gaetan a bien commis les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et de prononcer une dispense de peine en application des articles 469-1 du Code de Procédure Pénale et 132-59 du Code Pénal ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Gaetan prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur Gaetan coupable des faits qui lui sont reprochés ;

LE DISPENSE de peine conformément à l'article 132-59 du Code Pénal :

Pour REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON REGULIEREMENT ENGAGE DANS LA TRAVERSEE D'UNE CHAUSSEE, faits commis le 12/12/2015 à HENIN BEAUMONT (RUE MONTPENCHER) ;

Le Juge de proximité avise Monsieur Gaetan que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Juge de proximité l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Patrick WEPPE, Juge de proximité, assisté de Madame Sophie PROCKI, greffier, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier

S. PROCKI

Pour expédition certifiée conforme
délivrée
LENS, le 27/06/2017

Le Greffier en Chef,



Le Juge de Proximité

Le samedi 28 janvier vers 1 h du matin, J. M., 26 ans, est au volant de sa BMW alors qu'il tente de se soustraire au contrôle des gendarmes. Dans sa fuite, il percute un poteau, ne respecte pas l'arrêt à un stop. Sa vitesse, excessive, est évaluée à plus de... 175 km/h.

« Je n'ai pas vu tout de suite que c'étaient des gendarmes, j'ai paniqué, je me suis senti menacé. J'ai bu deux apéros... J'étais à 150 km/h, pas plus »

En effet, les représentants de l'ordre se sont lancés à sa poursuite et constatent que même à cette vitesse, ils sont distancés de plusieurs centaines de mètres. À Bertry, J. M. se place au milieu de la chaussée pour finir sa course à faible allure sur le véhicule des gendarmes. Ceux-ci sont ensuite contraints d'utiliser le taser (pistolet à impulsion électrique) pour le neutraliser, car il oppose une résistance active pour être sorti de l'habitacle. Il présente des signes d'alcoolisation mais refuse le dépistage.

« J'étais à 150 km/h, pas plus... »

« Je n'ai pas vu tout de suite que c'étaient des gendarmes, j'ai paniqué, je me suis senti menacé. J'ai bu deux apéros... J'étais à 150 km/h, pas plus » déclare le prévenu dont le casier judiciaire est garni de deux condamnations. Me Antoine Regley, son conseil, lui demande s'il lui a été proposé de souffler dans l'éthylomètre ou un prélèvement sanguin ; il répond par la négative. Le procureur Rémi Schwartz note qu'il ne reste que trois points sur son permis. Il requiert trois ou quatre mois d'emprisonnement ferme, la révocation partielle d'un sursis antérieur, l'annulation du permis avec interdiction de le repasser avant un an, 150 € d'amende plus la confiscation du véhicule.

S'agissant du refus de se soumettre à la vérification alcoolique et de la rébellion, la défense plaide en faveur de la relaxe. Ses arguments ? Les gendarmes n'ont pas proposé l'utilisation de l'éthylomètre, il n'y a donc aucun refus de souffler dans l'appareil. Toujours selon la défense, le fait de refuser de sortir du véhicule en « résistant énergiquement » et non pas « violemment » ne constitue pas la rébellion.

Au passage, l'avocat « ose espérer » que les gendarmes ont fait l'objet de sanctions prononcées par leur hiérarchie puisqu'ils ont atteint eux-mêmes les 175 km/h et qu'à cette vitesse, ils auraient dû « laisser filer ». Il demande enfin au tribunal d'écarter toute peine ferme et de ne pas prononcer l'annulation du permis de conduire, mesure susceptible de priver J. M. de son travail. Le jugement sera rendu le 18 août.

CONTENUS SPONSORISÉS